

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° _____

M.

M. Moulinet
Rapporteur

Mme Martin
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2014
Lecture du 15 mai 2014

map
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

3ème Chambre

C

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2011, présentée pour M. _____
demeurant _____ par Me _____ ;
M. B demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 mars 2011 par laquelle le président du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la préfète de
_____ l'ont radié des effectifs du corps départemental des sapeurs pompiers de
à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- de mettre à la charge de l'Etat ou du service départemental d'incendie et de secours de
_____ une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2011, présenté par le service
départemental d'incendie et de secours de _____ qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2011, présenté par le préfet
qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 ;

- le rapport de M. Moulinet, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Martin, rapporteur public ;

- et les observations de Me [redacted] substituant Me [redacted] pour le requérant ;

1. Considérant que M. [redacted], officier de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de [redacted], a été placé en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ; qu'en application de l'article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, l'intéressé devait faire connaître à son employeur sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emploi d'origine trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ; que faute d'avoir accompli cette formalité, le président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la préfète de [redacted] ont adressé à l'intéressé une mise en demeure datée du 9 février 2011 l'informant de ce qu'il encourait une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que par l'arrêté contesté du 14 mars 2011, le président du conseil d'administration du SDIS et la préfète de [redacted] ont radié M. [redacted] des effectifs du corps départemental des sapeurs-pompiers de [redacted] à compter du 1^{er} janvier 2011 ; que le SDIS ne connaissant pas l'adresse de M. [redacted] lui a notifié l'acte de radiation par voie d'huissier ; que le procès-verbal dressé par l'huissier le 14 avril 2011 en application de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, qui fait mention du dernier domicile connu de M. [redacted], de la nature et des dates des diligences effectuées pour le retrouver, doit être regardé comme établissant la notification de la décision de radiation à cette dernière date ; que ladite signification a eu pour effet de faire courir le délai de recours contentieux contre l'arrêté du 14 mars 2011 à compter du 14 avril 2011 ; que la requête enregistrée au greffe du tribunal le 25 août 2011, en dehors du délai de recours contentieux est, dès lors, irrecevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. _____, au service départemental d'incendie et de secours de _____ et au préfet de _____

Délibéré après l'audience du 10 avril 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Marie-Pierre Viard, président,
M. Philippe Moulinet, premier conseiller,
Mme Christelle Brouard-Lucas, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 mai 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Philippe MOULINET

Marie-Pierre VIARD

Le greffier,

Catherine JARDINE

La République mande et ordonne au préfet de _____ en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier

